

Les cours d'eau côtiers de la région de Dol-de-Bretagne constituent un patrimoine important de notre territoire. Permettant de nombreux usages économiques et de loisirs, leur entretien est l'affaire de tous. [Pour cela, le SBCDol vous propose cette plaquette qui constitue une base d'information succincte d'un entretien réussi.](#)



### Qu'est-ce qu'un cours d'eau ?

« Constitue un cours d'eau **un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année** (art. L215-7-1 du code de l'environnement). L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

Une fois classé « cours d'eau », le milieu aquatique fait l'objet d'une protection particulière. Il est soumis à la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Pour aider les riverains et porteurs de projet dans leurs démarches, une cartographie des cours d'eau est disponible sur le site de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine :

<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/L-eau/Cartographie-des-cours-d-eau-en-Ille-et-Vilaine>.

*Attention : la réglementation relative aux cours d'eau s'applique à l'ensemble des cours d'eau, qu'ils soient cartographiés ou non.*

### Qu'est-ce qu'un fossé ?

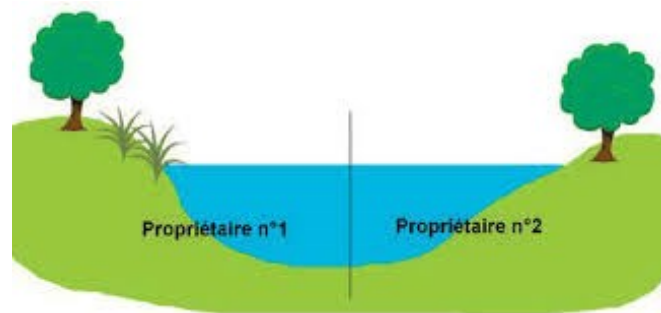
Il s'agit d'un drain servant à l'écoulement des eaux qui ne peut être considéré comme cours d'eau. Son entretien est sujet à des réglementations particulières.

### Pourquoi entretenir un cours d'eau ?

- Pour assurer de bonnes conditions d'écoulement,
- Pour maintenir un cours d'eau fonctionnel,
- Pour contribuer à son bon état et à la préservation de la ressource et de ses usages.

### Qui entretient ?

**L'entretien incombe au riverain** (personne privée ou publique) qui est propriétaire des berges et du lit jusqu'à la moitié du cours d'eau (art. L215-2 et L215-14 du code de l'environnement).



### Quel entretien ?

**Sur la végétation** : garder un alternat d'ombre et de lumière est primordial. Cela peut se faire par l'abatage d'arbres morts, l'élagage de branches basses, le débroussaillage lorsque le cours d'eau est trop enserré.

La règle sera de **ne jamais faire de coupe à blanc**. Il convient de conserver les sujets sains pour avoir différentes espèces (d'arbres, d'arbustes, de plantes basses) et différentes classes d'âge qui permettent d'avoir une bonne tenue de la berge, un équilibre écologique et un aspect paysager fort.

Les arbres apportent de l'ombre au cours d'eau et préservent sa fraîcheur. Les plantes basses sont l'habitat pour de nombreuses espèces et maintiennent la terre, les sédiments fins...

**Sur les espèces invasives** : il faut se renseigner avant d'intervenir sur les plantes car une mauvaise gestion de ces espèces peut favoriser leur développement. Concernant la faune, le piégeage des ragondins et des rats musqués est une bonne solution mais demande du matériel (cage), un savoir-faire et une personne habilitée.

**Sur les encombres** : le bois en rivière est bénéfique au cours d'eau. Toutefois, chaque propriétaire devient responsable des obstacles à l'écoulement sur sa berge. Dans ce cas, le retrait est à envisager si un risque local est avéré ou si l'encombre peut transiter en aval lors d'une crue et amener un danger (obstruction d'un pont).

**Ne jamais dessoucher** la berge car cela conduit à la destruction d'un élément structurel qui maintient la berge.

**Le faucardage (retrait des plantes aquatiques)** ne doit être réalisé que lorsque le milieu est complètement refermé, dans un cas ponctuel (pêche, esthétique...). Il faut veiller à l'exportation des végétaux (ne pas laisser dériver de plantes dans le cours d'eau). Attention à ne pas retirer les sédiments, ce qui constituerait un curage.

## Quelques consignes générales

- Si possible, intervenir sur des périodes propices,
- Proscrire l'usage de traitements chimiques,
- **Être raisonnable dans l'entretien.** Le sur-entretien est parfois plus négatif que le comblement naturel.



## La réglementation

Le propriétaire doit entretenir sa berge dans la limite du milieu du cours d'eau. Les périodes d'entretien sont importantes et il convient de vérifier si le site ne fait pas l'objet d'un classement de protection (NATURA 2000, arrêté de protection de biotope, etc...).

L'entretien ne doit pas induire une pollution du cours d'eau. Pour le matériel utilisant de l'huile, il est fortement recommandé de prendre une huile biologique, miscible à l'eau.

Tous travaux autres que l'entretien de la végétation (remaniement des berges, du lit mineur, du fond du cours d'eau, curage) doit faire l'objet d'une information et/ou d'un dépôt de dossier auprès des services de la police de l'eau (DDTM 35).

La Loi sur l'Eau de 2006 a défini les travaux relevant de dossiers d'instruction auprès des services de l'Etat. Il s'agit des IOTA - Installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau.

L'absence de dossier peut engager le propriétaire à des amendes, poursuites et remise en état des sites en travaux.

Toute personne qui le souhaite peut prendre contact avec le technicien du SBCDoI pour avoir un avis, un conseil ou discuter d'un aménagement. L'entretien restera à la discrétion du SBCDoI si le propriétaire le souhaite.

**M. Fabien HYACINTHE**

Technicien—Animateur de bassin versant

**Mme Charlotte COUËDEL**

Technicienne de rivière

**02.57.64.02.58**

Toutes les actualités du SBCDoI sur :

**[www.sbcdol.fr](http://www.sbcdol.fr)**



Syndicat des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne  
1, avenue de la Baie - Parc d'activité Les Rolandières  
35 120 DOL DE BRETAGNE - [contact@sage-dol.fr](mailto:contact@sage-dol.fr)  
Tél : 02.57.64.02.54

Avec le soutien financier de :



Réalisation : SBCDoI - mars 2022

## L'entretien des cours d'eau

### Information et conseils

à destination des propriétaires et riverains



**Syndicat des Bassins Côtiers de la  
région de Dol de Bretagne**